

Règlement ministériel du 16 juin 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR169 entre Pontpierre et Foetz à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR169 entre Pontpierre et Foetz ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à la voie suivante :

- le CR169 (P.K. 1.845 – 2.840) entre Pontpierre et Foetz.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Dans une deuxième phase d'exécution des travaux et pour des raisons de sécurité, la vitesse maximale est limitée à 30 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues, sur la voie suivante :

- le CR169 (P.K. 1.845 – 2.840) entre Pontpierre et Foetz, dans les deux sens.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 30 » et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le 21 juin 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 16 juin 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch